



CHAPITRE 36

CHAPTER 36

Charte de la Société québécoise d'exploration minière

Charter of the Quebec Mining Exploration Company

[Sanctionnée le 15 juillet 1965]

[Assented to 15th July 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Constitution.	1. Une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de « Société québécoise d'exploration minière », en français, et de « Quebec Mining Exploration Company », en anglais.	1. A joint stock company is incorporated under the name of "Quebec Mining Exploration Company" in English and "Société québécoise d'exploration minière" in French.	Incorporation.
Nom.			Name.
Idem.	Cette compagnie pourra également être désignée sous le nom de « Soquem ».	Such company may also be designated by the name of "Soquem".	Idem.
Siège social.	2. La Société a son siège social à Québec ou dans le voisinage immédiat.	2. The Company shall have its corporate seat at or in the immediate vicinity of Quebec.	Corporate seat.
Objet.	3. La Société a pour objet:	3. The objects of the Company shall be:	Objects.
	a) de faire de l'exploration minière par toutes méthodes;	(a) to carry out mining exploration by all methods;	
	b) de participer à la mise en valeur des découvertes, y compris celles faites par d'autres, avec possibilité d'acheter et de vendre des propriétés à divers stades de développement, et de s'associer à d'autres pour ces fins;	(b) to participate in the development of discoveries, including those made by others, with power to purchase and to sell properties at various stages of development, and to associate itself with others for such purposes;	
	c) de participer à la mise en exploitation des gisements, soit en les vendant, soit en prenant une participation contre la valeur des propriétés transmises.	(c) to participate in the bringing into production of mineral deposits, either by selling them outright or transferring them in return for a participation.	
Fonds social.	4. Le fonds social autorisé de la Société est de \$15,000,000.	4. The authorized capital of the Company shall be \$15,000,000.	Capital.
Actions.	Il est divisé en 1,500,000 actions d'une valeur nominale de \$10 chacune.	Il shall be divided into 1,500,000 shares of the par value of \$10 each.	Shares.

Attribution.

5. Les actions de la Société sont attribuées à Sa Majesté du chef de la province.

5. The shares of the Company shall be allotted to Her Majesty in right of the Province.

Paiement pour les actions.

6. Le ministre des finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, chaque année pendant dix ans, une somme de \$1,500,000 pour 150,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles un certificat lui sera délivré en retour de ce paiement.

6. The Minister of Finance shall pay to the Company, out of the consolidated revenue fund, each year for a period of ten years, a sum of \$1,500,000 for 150,000 fully paid-up shares of its capital stock for which a certificate shall be issued to him in return for such payment.

Administrateurs.

7. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui en sont les administrateurs au sens de la Loi des compagnies.

7. The affairs of the Company shall be managed by a board of seven directors appointed by the Lieutenant-Governor in Council, and they shall be the directors within the meaning of the Companies Act.

Président.

8. Le président de la Société, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, demeure en fonction pendant dix années consécutives.

8. The president of the Company shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and shall remain in office for ten consecutive years.

Idem.

Il ne peut être destitué que pour cause et son traitement ne peut être réduit.

He cannot be dismissed except for cause and his salary cannot be reduced.

Idem.

Il est *ex officio* membre du conseil d'administration.

He shall be *ex officio* a member of the board of directors.

Membres permanents.

9. Deux membres du conseil d'administration sont nommés pour cinq ans à titre de membres permanents de la direction de la Société.

9. Two members of the board of directors shall be appointed for five years as permanent officers of the Company.

Autres membres.

Les quatre autres membres sont nommés pour quatre ans.

The other four members shall be appointed for four years.

Première nomination.

Cependant, lors de la première nomination, un est nommé pour un an, un pour deux ans, un pour trois ans et un pour quatre ans.

However, at the time of the first appointment, one shall be appointed for one year, one for two years, one for three years and one for four years.

Continuité.

10. Chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

10. Each member of the board of directors, including the president, shall remain in office after the expiration of his term until he has been replaced or reappointed.

Vacances.

Sauf dans le cas du président ou d'un membre permanent de la direction, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée pour la durée non écoulée des fonctions du membre à remplacer.

Except in the case of the president or a permanent officer, every vacancy occurring during a term of office shall be filled for the unexpired portion of the term of the member to be replaced.

Qualification.

11. Nul ne peut occuper la charge d'administrateur s'il ne réside dans la province, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

11. No person shall hold office as a director unless he resides in the Province, but no share qualification shall be required.

Intégrité
des
membres.

12. Aucun membre du conseil d'administration ne doit avoir un intérêt dans une entreprise d'exploration ou d'exploitation minières, ni dans une entreprise de fabrication ou de vente d'appareils ou matériaux utilisés pour l'exploration ou l'exploitation minières, ni dans une entreprise de services utilisés à ces fins.

Idem.

Si lors de sa nomination un membre du conseil d'administration possédait un tel intérêt ou si un tel intérêt lui était échu ultérieurement, par succession, donation ou autrement, il serait tenu d'en disposer promptement.

Réserve.

Un intérêt dans une valeur mobilière inscrite à une bourse reconnue ne donne pas lieu à l'application du présent article s'il équivaut à moins d'un dix millième (0.01%) du montant total en cours de cette valeur.

Réunions
du
conseil.

13. Le conseil d'administration de la Société doit se réunir au moins une fois par mois.

Compé-
tence.

Sous réserve des articles 14 à 16, il a compétence exclusive pour engager la Société en tout ce qui touche:

a) l'acquisition de propriétés minières ou d'intérêts dans de telles propriétés;

b) la vente de gîtes minéraux, de propriétés minières ou d'intérêts dans de tels biens;

c) toute rémunération additionnelle aux employés de la Société en fonction des découvertes.

Pouvoirs
du prési-
dent.

14. Le président a tous les pouvoirs d'exécution requis pour gérer les affaires de la Société, à l'exclusion de celles qui sont réservées au conseil d'administration, mais y compris l'acquisition de propriétés minières ou d'intérêts dans de telles propriétés pour un coût ne dépassant pas \$5,000 dans chaque cas.

Traite-
ments,
etc.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement du président et des membres de la direction qui font partie du conseil d'administration, aussi bien que leur rémunération additionnelle en fonction des découvertes, de même que les indemnités auxquelles ont droit les autres membres du conseil.

12. No director shall have an interest in any mining exploration or operation undertaking, or in any undertaking for the manufacture or sale of equipment or materials used in mining exploration or operations, or in any undertaking to provide services for such purposes.

Integrity
of
members.

If a director had such an interest at the time of his appointment, or if such an interest devolves to him subsequently by succession, gift or otherwise, he must promptly dispose thereof.

Idem.

An interest in any security listed on a recognized stock exchange shall not give rise to the application of this section, if it is equal to less than a one ten-thousandth part (0.01%) of the total outstanding amount of such security.

Proviso.

13. The board of directors of the Company shall meet at least once a month.

Meetings
of board.

Subject to sections 14 to 16, the board shall have the exclusive authority to bind the Company in anything concerning:

Jurisdic-
tion.

(a) the acquisition of mining properties or of any interest therein;

(b) the sale of mineral deposits, mining properties or any interest therein;

(c) any additional remuneration to the employees of the Company in respect of discoveries.

14. The president shall have full executive power for the management of the affairs of the Company, except those reserved to the board of directors, but including the acquisition of mining properties or any interest therein at a cost not exceeding \$5,000 in each case.

Powers of
president.

15. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salary of the president and of the officers who are directors, their additional remuneration in respect of discoveries, and any indemnities to which the other members of the board are entitled.

Salaries,
etc.

Autorisation requise en certains cas.

16. La Société ne peut, sans l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil:

a) conclure un contrat de participation à l'exploration et à la mise en valeur d'une propriété minière l'engageant pour plus de cinq ans;

b) conclure un autre contrat comportant un engagement d'une durée de plus de deux ans;

c) vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans de tels biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

d) contracter un emprunt qui porte à plus de \$500,000 le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées.

16. Without prior authorization by the Lieutenant-Governor in Council, the Company shall not:

(a) make any contract for participation in the exploration and development of a mining property binding it for more than five years;

(b) make any other contract binding it for more than two years;

(c) sell mineral deposits, mining properties or any interest therein otherwise than by auction sale or public tender;

(d) contract a loan which increases to more than \$500,000 its total outstanding borrowings.

Vérification.

17. Les comptes de la Société sont vérifiés par l'auditeur de la province une fois l'an et en outre chaque fois que le décrète le lieutenant-gouverneur en conseil.

17. The accounts of the Company shall be audited by the Provincial Auditor once a year and also whenever ordered by the Lieutenant-Governor in Council.

Rapport.

18. La Société doit chaque année faire au ministre des richesses naturelles un rapport de ses activités.

18. The Company shall each year make a report of its activities to the Minister of Natural Resources.

Contenu.

Ce rapport doit contenir les renseignements que la Loi des compagnies oblige les administrateurs à fournir annuellement aux actionnaires et il doit être déposé par le ministre à l'Assemblée législative.

Such report must contain the information which the Companies Act requires the directors to give each year to shareholders and shall be laid before the Legislative Assembly by the Minister.

Dividendes.

19. Les dividendes payés par la Société sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil et non par les administrateurs.

19. The dividends paid by the Company shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council and not by the directors.

Restriction.

Aucun dividende ne peut être ordonné dont le paiement réduirait à moins d'un tiers du capital versé de la Société son surplus accumulé.

No dividend shall be declared the payment of which would reduce the Company's accumulated surplus to less than one-third of its paid-up capital.

Dispositions non applicables.

20. Les articles 154 à 158 de la Loi des compagnies ne s'appliquent pas à la Société.

20. Sections 154 to 158 of the Companies Act shall not apply to the Company.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

21. This act shall come into force on the day of its sanction.